



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la  
présidence de Monsieur le Maire

**Date de la convocation**

14 Septembre 2023

Étaient présents : Mr DARRAS B, Mme DENOU V, Mr GARNIER N, Mr CHUPIN A, Mr  
GOURNAY A, Mme LEPINE V, Mr BOITTIN L, Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, Mr  
FLAMENC JM

**Date de l'affichage**

25 Septembre 2023



Étaient absents excusés : Mme DUCHENE J (pouvoir à Mr DARRAS B), Mr LEGROUX A  
(pouvoir à Mr GARNIER N), Mr SECOUÉ A (pouvoir à Mr HUARD Jean-Pierre), Mme  
BODIN E

Étaient absents :

Mr Jean-Marie FLAMENC a été désigné secrétaire de séance

# **Conseil Municipal du 19 septembre 2023 à 20h30**

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** Mr FLAMENC. JM. *a été désignée secrétaire de séance*

## **ORDRE DU JOUR**

### **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE**

- Convention avec chèques-Vacances pour le paiement des prestations ALSH

### **AFFAIRES FINANCIERES**

- Boulangerie de Chailland : proposition de rachat de matériel
- Compte Financier Unique (mise en place)
- Budget principal commune : opération comptable - décision budgétaire modificative n°2/2023
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en date du 12/04/2022 : modification du point N°11
- Institution taxe habitation logements vacants

### **RESSOURCES HUMAINES**

- Création de 3 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade
- Création de 2 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

### **DIVERS**

### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Suppression des points suivants : néant

Ajout des points suivants :

Taux de promotion (à la demande de Mr le Maire)

Prévention des incendies (A la demande de M. Jean-Pierre HUARD -mail du samedi 16 septembre 2023 à 13 :34)

### **DIVERS**

## PROCES VERBAL

### **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE**

#### **1 - Convention avec chèques-Vacances pour le paiement des prestations ALSH**

Considérant que l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public qui a pour mission principale de rendre effectif le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre,

Considérant que les moyens de paiement proposés par l'ANCV (Chèques Vacances, e-chèques vacances et Coupons Sport) sont utilisés par plusieurs milliers de bénéficiaires et que de nombreux points d'accueil acceptent les chèques-vacances en contrepartie d'achats de prestations de séjours ou d'activités,

Considérant qu'afin de permettre l'acceptation des chèques vacances pour le paiement de prestations liées aux accueils de loisirs et aux séjours des enfants, il est proposé d'engager la procédure d'affiliation à l'ANCV,

Considérant que cette affiliation comprend une commission auprès de l'ANCV de 2.5% sur la totalité des chèques remis, et non limitée dans le temps (minimum de 1 paiement tous les 2 ans), résiliable sur demande,

Considérant qu'avec les coupons ANCV, les parents pourront régler les prestations alsh enfance et jeunesse mercredi, alsh petites et grandes vacances enfance et jeunesse dont les séjours,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la procédure dématérialisée de demande d'affiliation auprès de l'ANCV pour pouvoir accepter les chèques vacances comme moyen de paiement des prestations précitées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **1 - Boulangerie de Chailland : proposition de rachat de matériel**

Suite à la liquidation judiciaire simplifiée de la boulangerie des forges, il est proposé que la commune procède au rachat du matériel en place ne lui appartenant pas pour un montant de 597 € apparaissant sur l'inventaire s'entend HT, soit 716,40 € TTC (TVA applicable de 20%).

La transaction financière se fera via le liquidateur désigné par le tribunal de commerce de Laval, à savoir la SELARL DAVID-GOIC et associés.

*Mr Lionel BOITTIN : à qui appartient ce matériel ?*

*Mr le Maire : à Mr GOURMAND*

*Mr Lionel BOITTIN : vu qu'il nous doit de l'argent*

*Mr le Maire : c'est une liquidation*

*Mr Nicolas GARNIER : ça va payer les créanciers*

*Mme Magalie GARNIER : c'est quoi ?*

*Mr le Maire, des grilles, divers matériel*

*Mr Jean-Pierre HUARD : qui fait l'estimation ?*

*Mr le Maire : le mandataire*

Le Conseil Municipal après avoir l'entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- DE PROCEDER au rachat du matériel de la Boulangerie des Forges pour le montant apparaissant sur l'inventaire soit 597 € HT, 716,40 € TTC (TVA applicable de 20%).

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier

#### **2 - Compte Financier Unique (mise en place)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.09.D.4 en date du 21/09/2021 portant adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 01/01/2022,

Considérant que la collectivité a été retenue pour expérimenter le CFU (Compte Financier Unique) dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> vague d'expérimentation ?

Considérant que le CFU a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public et qu'il a pour but de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que le CFU porte sur le budget principal et les budgets annexes sauf la résidence autonomie qui est en nomenclature comptable M22,

Considérant que la mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et son suivi,

Pour sa mise en place, il est nécessaire de passer une convention entre l'Etat et la commune de Chailland et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*Mr Lionel BOITTIN : c'est le bilan ?*

*Mr Nicolas GARNIER : la trésorerie émet un document, plus le nôtre, comme ça on regroupe tout*

*Mr Lionel BOITTIN : c'est avec la trésorerie ?*

*Mr Nicolas GARNIER : oui*

*Mr Jean-Pierre HUARD : c'est encore à titre expérimental ?*

*Mr Nicolas GARNIER : oui*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la mise en place de l'expérimentation du Compte financier Unique pour l'exercice 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention avec l'Etat ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et son suivi
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

**3 - Budget principal commune : opération comptable - décision budgétaire modificative n°2/2023**

Considérant la demande du Service Gestion Comptable de procéder à une opération d'ordre budgétaire faisant suite à des travaux réalisés en 2017 dans le cadre de l'accessibilité de bâtiments, et pour lesquels des factures liées aux études (SOCOTEC) ont été émises.

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

| Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT                  |                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépenses                                                             | Recettes                                                                                              |
| C/231 Immobilisations corporelles en cours chapitre 041 + 2 400,00 € | C/203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion chapitre 041 + 2 400,00 € |

*Mr Jean-Pierre HUARD : c'est de 2017 ?*

*Mr Nicolas GARNIER : c'est lié à l'Ada'p, on doit amortir les études de ces travaux. Il n'y a pas d'impact sur la trésorerie.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

**4 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en date du 12/04/2022 : modification du point N°11**

Par délibération n°2022.04.09 du 12/04/2022, le Conseil municipal avait modifié la délibération n°2020.06.13 du 09 Juin 2020 validant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, Aujourd'hui, il est permis de réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 100 000€. Il est proposé au Conseil municipal de modifier le point n°11 qui prévoit :

« De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile »

Il est proposé de passer cette autorisation à 200 000 euros.

*Mr Jean-Pierre HUARD : pourquoi cela ?*

*Mr le Maire : c'est pour faciliter le paiement des factures*

*Mr Nicolas GARNIER : la situation financière est compliquée, le foyer logement est fragile, de nombreux emplois sont impactés, il y a toujours des délais entre le solde d'une subvention et le paiement, cela permet de sécuriser la trésorerie*

*Mme Magalie GARNIER : à quoi ont servi les 100 000 € de l'année dernière, en septembre ?*

*Mr Nicolas GARNIER : pour sécuriser la trésorerie à 400 000 €*

*Mme Magalie GARNIER : ça n'a pas servi à grand-chose, on avait ce qu'il fallait ?*

*Mr Nicolas GARNIER : il ne faut jamais être en-dessous de 150 000 €, on se donne une sécurité. Ça avait été le cas en 2013 suite aux investissements.*

*Mr Jean-Pierre HUARD : c'est à quel taux ?*

*Mr Nicolas GARNIER : là, c'est juste pour donner l'autorisation*

*Mme Magalie GARNIER : les travaux étaient déjà prévus pour le crédit agricole ?*

*Mr le Maire : il y a des flux financiers*

*Mr Nicolas GARNIER : il va y avoir un manque à gagner conséquent avec la boulangerie, on ne savait pas qu'il y avait une liquidation*

*Mme Magalie GARNIER : si vous le saviez*

*Mr Nicolas GARNIER : non*

*Mr le Maire : des lignes de trésorerie, on en fait souvent*

*Mr Nicolas GARNIER : ce n'est pas bon de ne vivre que sur ça, mais on peut en avoir besoin en attendant des recettes*

*Mr Jean-Pierre HUARD : 200 000 €, ça me paraît énorme, les travaux étaient budgétés*

*Mr le Maire : le budget n'est pas ce qui fait la rentrée d'argent*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE RETENIR les tarifs décrits ci-dessous
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour dont 2 pouvoirs, 3 voix contre dont 1 pouvoir, 0 abstention

#### **DÉCIDE**

- DE MODIFIER la délibération n° 2022.04.09 du 12/04/2022 ayant déjà elle-même modifiée la délibération n°2020.06.13 du 09 Juin 2020 en son article 11 comme suit, en sachant que les autres articles et dispositions restent inchangés :

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 30 000,00 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

**11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile**

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

#### Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 3

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le ou les adjoints du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à ce dossier.

### **5 - Institution taxe habitation logements vacants**

Dans un souci d'optimisation fiscale, il est possible d'assujettir les logements vacants de la commune à la taxe d'habitation (à contrario du fait d'augmenter le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires qui nécessite alors d'augmenter aussi celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les mêmes proportions).

Pour la commune, les bases taxables pourraient être estimées à un produit fiscal attendu de 4 279 euros compte tenu du taux de taxe d'habitation actuel qui est de 19.51%.

Cette décision sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Aussi, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette possibilité.

*Mr Nicolas GARNIER : il y a 2 intérêts : ramener un peu de produit fiscal et donner envie aux gens qui paient cette taxe de ne pas laisser leur logement en logement vacant, d'autant plus que la demande de location est forte*

*Mr Jean-Pierre HUARD : comment on définit un logement vacant ?*

*Mr Nicolas GARNIER : c'est la trésorerie qui nous donne des informations ?*

*Mme Virginie LEPINE : cela veut dire pas de location depuis un certain temps*

*Mme Magalie GARNIER : et pas de vétusté*

*Mr Nicolas GARNIER : on peut demander comment le calcul a été fait*

*Mr Jean-Pierre HUARD : il peut y avoir différentes raisons pourquoi il est vacant*

*Mr le Maire : on va demander les critères*

*Mr Alain GOURNAY : les propriétaires peuvent argumenter si le logement avait besoin de travaux etc...*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 9 voix pour dont 2 pouvoirs, 0 voix contre, 4 abstentions dont 1 pouvoir

#### **DÉCIDE**

- D'ASSUJETIR les logements vacants de la commune à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **1- Création de 3 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade**

*Mme Magalie GARNIER : quels postes sont concernés ?*

*Mr le Maire : un poste au périscolaire, un aux espaces verts et un au foyer*

*Mme Magalie GARNIER : il y a un impact sur les salaires ?*

*Mr le Maire : c'est à la marge*

*Mr Nicolas GARNIER : oui, petit impact*

*Mme Magalie GARNIER : qu'est ce qui justifie ?*

*Mr le Maire : la durée d'emploi, le travail et après c'est une proposition du maire*

*Mr Lionel BOITTIN : c'est une demande du personnel ?*

*Mr le Maire : non, c'est un avancement de grade*

#### **Poste résidence autonomie**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 25/09/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de responsable de la résidence autonomie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique territorial
- D'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

#### **Poste périscolaire**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 25/09/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire d'agent périscolaire. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique territorial
- D'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

### **Poste espaces verts**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 25/09/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire d'agent technique espaces verts. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique territorial
- D'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

### **2 - Création de 2 postes appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation**

*Mr Lionel BOITTIN : surpris par cette offre mais c'est obligatoire*

*Mme Magalie GARNIER : l'autre est pour Lydie*

*Mr Lionel BOITTIN : c'est pareil pour Lydie*

### **Poste responsable enfance-jeunesse**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/10/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de coordinateur enfance jeunesse. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation
- D'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

### **Poste agent périscolaire**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/10/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire d'agent périscolaire enfance jeunesse. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation
- D'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

### **3 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement**

Considérant la création de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,

Vu le tableau présenté en annexe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **DECIDE**

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 19 Septembre 2023 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

#### **Ajout à l'ordre du jour**

##### **1 – Taux de promotion**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents susceptibles d'être promus par avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **DECIDE**

##### **Article 1 : Fixation des taux de promotion**

Les taux de promotion, pour chaque grade concerné, sont fixés selon le tableau ci-dessous

| <b>Cadre d'emploi</b> | <b>Grade d'avancement</b>                                  | <b>Ratio 0 à 100 (%)</b> |
|-----------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Adjoint technique     | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 100                      |
| Adjoint technique     | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 100                      |
| Adjoint d'animation   | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 100                      |
| Adjoint d'animation   | Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | 100                      |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100                      |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100                      |
| Animateur             | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 100                      |
| Animateur             | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 100                      |
| Technicien            | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe            | 100                      |
| Technicien            | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe            | 100                      |
| Rédacteur             | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 100                      |
| Rédacteur             | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 100                      |
| Attaché               | Attaché principal                                          | 100                      |
| Ingénieur             | Ingénieur en chef                                          | 100                      |

**Article 2 : Évolution des taux**

Les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par une nouvelle délibération.

**Article 3 : Exécution**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**2 – Prévention des incendies**

*Mr Jean-Pierre HUARD : beaucoup de terrains autour du bourg sont peu entretenus. Si des problèmes d'incendie existent, il serait peut-être bien de prévenir les propriétaires pour les obliger à entretenir ?*

*Mr le Maire : c'est une bonne remarque*

*Mr Jean-Pierre HUARD : du calvaire jusqu'à la gigoulais, ça peut venir près des maisons*

*Mr Jean-Marie FLAMENC : autour de la propriété, il faut entretenir sur 50m. Il faut revoir si c'est préfectoral ou national.*

*Mr le Maire : il suffit d'un feu*

**3- Gouvernance des procédures d'évolutions du PLUI : désignation d'un conseiller municipal**

Considérant que dans le cadre de la procédure d'évolution du PLUI, il convient d'établir des modalités de gouvernance et de constituer un comité de pilotage, comprenant pour chaque commune de la Communauté de Communes de l'Ernée le Maire et un Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner son délégué, en plus de Monsieur le Maire,

Considérant la candidature à ce poste de référent de Mr Nicolas GARNIER,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

- DE DESIGNER les référents membres du Comité de pilotage dans le cadre de la gouvernance des procédures d'évolution du PLUI comme suit :
  - Membre : Mr Bruno DARRAS, Maire
  - Membre : Mr Nicolas GARNIER, adjoint au Maire
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.*

**Délibération n°2023.09.57**

**AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE**  
**Convention avec chèques-Vacances pour le paiement des**  
**prestations ALSH**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Considérant que l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public qui a pour mission principale de rendre effectif le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre,

Considérant que les moyens de paiement proposés par l'ANCV (Chèques Vacances, e-chèques vacances et Coupons Sport) sont utilisés par plusieurs milliers de bénéficiaires et que de nombreux points d'accueil acceptent les chèques-vacances en contrepartie d'achats de prestations de séjours ou d'activités,

Considérant qu'afin de permettre l'acceptation des chèques vacances pour le paiement de prestations liées aux accueils de loisirs et aux séjours des enfants, il est proposé d'engager la procédure d'affiliation à l'ANCV,

Considérant que cette affiliation comprend une commission auprès de l'ANCV de 2.5% sur la totalité des chèques remis, et non limitée dans le temps (minimum de 1 paiement tous les 2 ans), résiliable sur demande,

Considérant qu'avec les coupons ANCV, les parents pourront régler les prestations alsh enfance et jeunesse mercredi, alsh petites et grandes vacances enfance et jeunesse dont les séjours,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **DÉCIDE**

- D'AUTORISER la procédure dématérialisée de demande d'affiliation auprès de l'ANCV pour pouvoir accepter les chèques vacances comme moyen de paiement des prestations précitées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

## **Délibération n°2023.09.58**

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Boulangerie de Chailland : proposition de rachat de matériel**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu la liquidation judiciaire simplifiée de la boulangerie des forges,

Considérant qu'il est proposé que la commune procède au rachat du matériel en place ne lui appartenant pas pour un montant de 597 € apparaissant sur l'inventaire s'entend HT, soit 716,40 € TTC (TVA applicable de 20%),

Considérant que la transaction financière se fera via le liquidateur désigné par le tribunal de commerce de Laval, à savoir la SELARL DAVID-GOIC et associés.

Le Conseil Municipal après avoir l'entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- DE PROCEDER au rachat du matériel de la Boulangerie des Forges pour le montant apparaissant sur l'inventaire soit 597 € HT, 716,40 € TTC (TVA applicable de 20%).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier

## **Délibération n°2023.09.59**

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Compte Financier Unique (mise en place)**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,  
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.09.D.4 en date du 21/09/2021 portant adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 01/01/2022,  
Considérant que la collectivité a été retenue pour expérimenter le CFU (Compte Financier Unique) dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> vague d'expérimentation ?  
Considérant que le CFU a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public et qu'il a pour but de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,  
Considérant que le CFU porte sur le budget principal et les budgets annexes sauf la résidence autonomie qui est en nomenclature comptable M22,  
Considérant que la mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et son suivi,  
Pour sa mise en place, il est nécessaire de passer une convention entre l'Etat et la commune de Chailland et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la mise en place de l'expérimentation du Compte financier Unique pour l'exercice 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention avec l'Etat ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du CFU et son suivi
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

## **Délibération n°2023.09.60**

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Budget principal commune : opération comptable - décision budgétaire modificative n°2/2023**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Considérant la demande du Service Gestion Comptable de procéder à une opération d'ordre budgétaire faisant suite à des travaux réalisés en 2017 dans le cadre de l'accessibilité de bâtiments, et pour lesquels des factures liées aux études (SOCOTEC) ont été émises.

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative de la manière suivante :

| Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT                  |                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépenses                                                             | Recettes                                                                                              |
| C/231 Immobilisations corporelles en cours chapitre 041 + 2 400,00 € | C/203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion chapitre 041 + 2 400,00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

## Délibération n°2023.09.61

### AFFAIRES FINANCIERES

#### Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en date du 12/04/2022 : modification du point N°11



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu la délibération n°2022.04.09 du 12/04/2022 ayant modifié la délibération n°2020.06.13 du 09 Juin 2020 validant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
Considérant qu'aujourd'hui, il est permis de réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 100 000€ comme écrit ci-après : « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile »,  
Considérant le souhait de passer cette autorisation à 200 000 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 10 voix pour dont 2 pouvoirs, 3 voix contre dont 1 pouvoir, 0 abstention

#### DÉCIDE

- DE MODIFIER la délibération n° 2022.04.09 du 12/04/2022 ayant déjà elle-même modifiée la délibération n°2020.06.13 du 09 Juin 2020 en son article 11 comme suit, en sachant que les autres articles et dispositions restent inchangés :

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 30 000,00 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

**11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile**

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le ou les adjoints du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à ce dossier.

# Délibération n°2023.09.62

## AFFAIRES FINANCIERES

### Institution taxe habitation logements vacants



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants de la commune à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant que cela peut permettre de remettre sur le marché des biens vacants,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 9 voix pour dont 2 pouvoirs, 0 voix contre, 4 abstentions dont 1 pouvoir

#### DÉCIDE

- D'ASSUJETIR les logements vacants de la commune à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

# Délibération n°2023.09.63

## RESSOURCES HUMAINES

### Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade Résidence autonomie



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 24/01/2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

#### Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 25/09/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de responsable de la résidence autonomie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique territorial
- D'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Septembre  
2023**

Bruno  
DARRAS

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 25/09/2023.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Délibération n°2023.09.64**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade périscolaire**



*Akte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 24/01/2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 25/09/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire d'agent périscolaire. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique territorial
- D'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 25/09/2023.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Délibération n°2023.09.65**

### **RESSOURCES HUMAINES**

### **Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade**

### **Espaces verts**



*Akte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 24/01/2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 25/09/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire d'agent technique espaces verts. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint technique territorial
- D'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 25/09/2023.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Délibération n°2023.09.66

### RESSOURCES HUMAINES

#### Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation

#### Coordination enfance-jeunesse



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 24/01/2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/10/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de coordinateur enfance jeunesse. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation
- D'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

##### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

##### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/10/2023.

##### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

##### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Délibération n°2023.09.67

### RESSOURCES HUMAINES

#### Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation

#### périscolaire enfance-jeunesse



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,  
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 24/01/2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/10/2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire d'agent périscolaire enfance jeunesse. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- D'adjoint d'animation
- D'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- D'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

#### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/10/2023.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Délibération n°2023.09.68**

### **RESSOURCES HUMAINES**

### **Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la création de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,

Vu le tableau présenté en annexe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 19 Septembre 2023 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier
- 

## Délibération n°2023.09.69

### RESSOURCES HUMAINES

#### Taux de promotion



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Vu l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Considérant l'avis sollicité auprès du comité social territorial,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1 : Fixation des taux de promotion**

Les taux de promotion, pour chaque grade concerné, sont fixés selon le tableau ci-dessous

| Cadre d'emploi        | Grade d'avancement                                         | Ratio 0 à 100 (%) |
|-----------------------|------------------------------------------------------------|-------------------|
| Adjoint technique     | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 100               |
| Adjoint technique     | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 100               |
| Adjoint d'animation   | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | 100               |
| Adjoint d'animation   | Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | 100               |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100               |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100               |
| Animateur             | Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 100               |
| Animateur             | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 100               |
| Technicien            | Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe            | 100               |
| Technicien            | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe            | 100               |
| Rédacteur             | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 100               |
| Rédacteur             | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 100               |
| Attaché               | Attaché principal                                          | 100               |
| Ingénieur             | Ingénieur en chef                                          | 100               |

**Article 2 : Évolution des taux**

Les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par une nouvelle délibération.

**Article 3 : Exécution**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n°2023.09.70**

### **AFFAIRES GENERALES**

### **Gouvernance des procédures d'évolutions du PLUI : désignation d'un conseiller municipal en plus du maire**



*Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 26 septembre 2023*

Considérant que dans le cadre de la procédure d'évolution du PLUI, il convient d'établir des modalités de gouvernance et de constituer un comité de pilotage, comprenant pour chaque commune de la Communauté de Communes de l'Ernée le Maire et un Conseil Municipal,  
Considérant que le Conseil Municipal doit désigner son délégué, en plus de Monsieur le Maire,  
Considérant la candidature à ce poste de référent de Mr Nicolas GARNIER,  
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **DECIDE**

- DE DESIGNER les référents membres du Comité de pilotage dans le cadre de la gouvernance des procédures d'évolution du PLUi comme suit :
  - Membre : Mr Bruno DARRAS, Maire
  - Membre : Mr Nicolas GARNIER, adjoint au Maire
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

## **SIGNATURES ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU**

**19 Septembre 2023**

**Le Maire,**

**Le secrétaire de séance,**

M. Bruno DARRAS

Mr Jean-Marie FLAMENC

Signature

Signature

**FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS**  
**19 Septembre 2023**

| <b>NOM</b> | <b>Prénom</b> | <b>Signature</b>                           |
|------------|---------------|--------------------------------------------|
| DARRAS     | Bruno         |                                            |
| DENOU      | Valérie       |                                            |
| GARNIER    | Nicolas       |                                            |
| CHUPIN     | Alain         |                                            |
| DUCHENE    | Josiane       | <i>Excusé (pouvoir à Mr<br/>DARRAS.B)</i>  |
| LEGROUX    | Alain         | <i>Excusé (pouvoir à Mr<br/>GARNIER.N)</i> |
| GOURNAY    | Alain         |                                            |
| LEPINE     | Virginie      |                                            |
| BOITTIN    | Lionel        |                                            |
| BODIN      | Eugénie       | <i>Excusée</i>                             |
| HUARD      | Jean-Pierre   |                                            |
| GARNIER    | Magalie       |                                            |
| FLAMENC    | Jean-Marie    |                                            |
| SECOUÉ     | Alain         | <i>Excusé (pouvoir à Mr<br/>HUARD.JP)</i>  |

## **ETAT RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS**

### **DE LA SEANCE DU 19 septembre 2023**

#### **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES-ENFANCE/JEUNESSE**

- 2023.09.D.57 - Convention avec chèques-Vacances pour le paiement des prestations ALSH

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

- 2023.09.D.58 – Boulangerie de Chailland : proposition de rachat de matériel
- 2023.09.D.59 - Compte Financier Unique (mise en place)
- 2023.09.D.60 - Budget principal commune : opération comptable - décision budgétaire modificative n°2/20232023.09.D.58 - D
- 2023.09.D.61 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en date du 12/04/2022 : modification du point N°11
- 2023.09.D.62 - Institution taxe habitation logements vacants

#### **RESSOURCES HUMAINES**

- 2023.09.D.63 - Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade – résidence autonomie
- 2023.09.D.64 - Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade - périscolaire
- 2023.09.D.65 - Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade – espaces verts
- 2023.09.D.66 - Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation – coordination enfance-jeunesse
- 2023.09.D.67 - Création d'1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation périscolaire enfance-jeunesse
- 2023.09.D.68 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement
- 2023.09.D.69 Taux de promotion

#### **AFFAIRES GENERALES**

- 2023.09.D.70 Gouvernance des procédures d'évolutions du PLUI : désignation d'un conseiller municipal en plus du maire